

Devis normalisé

Description uniformisée des articles de la Formule de soumission

**« Section 10 – Signalisation routière et
marquage »**

DESCRIPTION UNIFORMISÉE DES ARTICLES DE LA FORMULE DE SOUMISSION**SECTION 10 – SIGNALISATION ROUTIÈRE ET MARQUAGE****TABLEAU DES MODIFICATIONS / RÉVISIONS****A – Généralités**

Pour faciliter la lecture des modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, ces dernières sont indiquées en italiques et accompagnées d'un repère vertical dans la marge. Le soumissionnaire demeure toutefois responsable de prendre connaissance de l'ensemble du cahier.

La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.

Les corrections grammaticales ou éditoriales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence.

B – Description des modifications / révisions

Page	Article	Description des modifications
		Nouvelle section

TABLE DES MATIÈRES

OBJET	1
SECTION 10 – SIGNALISATION ROUTIÈRE ET MARQUAGE.....	1
SOUS-SECTION 10.01 MARQUAGE DE CHAUSSEE – COURTE DURÉE	1
ARTICLE 10.01.01 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE 120 mm DE LARGEUR	1
ARTICLE 10.01.02 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 0,5-1.....	1
ARTICLE 10.01.03 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 1-3.....	2
ARTICLE 10.01.04 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-3.....	2
ARTICLE 10.01.05 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9.....	2
ARTICLE 10.01.06 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DOUBLE 120 mm DE LARGEUR	2
ARTICLE 10.01.07 MARQUAGE COURTE DURÉE – DEUX LIGNES PARALLÈLES 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR PIÉTON.....	2
ARTICLE 10.01.08 MARQUAGE COURTE DURÉE – DEUX LIGNES PARALLÈLES 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR CYCLISTE, RATIO 1-1.....	2
ARTICLE 10.01.09 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNES CONTINUE ET DISCONTINUE ACCOLÉES DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9.....	3
ARTICLE 10.01.21 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR.....	3
ARTICLE 10.01.22 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR, RATIO 1-1....	3
ARTICLE 10.01.23 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 150 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE ≤ 150 m²).....	3
ARTICLE 10.01.24 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 200 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE ≥ 150 m²).....	3
ARTICLE 10.01.25 MARQUAGE COURTE DURÉE – BORDURE SUR BOUT D'ÎLOT	4
ARTICLE 10.01.31 MARQUAGE COURTE DURÉE – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES.....	4
ARTICLE 10.01.32 MARQUAGE COURTE DURÉE – BLOC DE PASSAGE POUR CYCLISTES.....	4
ARTICLE 10.01.33 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 1.....	5
ARTICLE 10.01.34 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 2.....	5
ARTICLE 10.01.35 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE POUR CARREFOUR GIRATOIRE.....	5
ARTICLE 10.01.36 MARQUAGE COURTE DURÉE – TRIANGLE DE TYPE 1 (1500 mm X 600 mm).....	5
ARTICLE 10.01.37 MARQUAGE COURTE DURÉE – TRIANGLE DE TYPE 2 (1200 mm X 600 mm).....	5
ARTICLE 10.01.38 MARQUAGE COURTE DURÉE – MACLE POUR VOIE RÉSERVÉE.....	6
ARTICLE 10.01.39 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « PERSONNE ATTEINTE DE DÉFICIENCE PHYSIQUE »	6
ARTICLE 10.01.40 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON SUR RUE ».....	6
ARTICLE 10.01.41 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « STATIONNEMENT INTERDIT ».....	6
ARTICLE 10.01.42 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE AVEC REMORQUE ».....	6
ARTICLE 10.01.43 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE ÉLECTRIQUE ».....	6
ARTICLE 10.01.44 MARQUAGE COURTE DURÉE – NOMBRE OU LETTRE.....	6
ARTICLE 10.01.45 MARQUAGE COURTE DURÉE – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT.....	7
ARTICLE 10.01.51 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE 120 mm DE LARGEUR	7
ARTICLE 10.01.52 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 150 OU 200 mm DE LARGEUR	7
ARTICLE 10.01.53 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 400 mm DE LARGEUR.....	7
ARTICLE 10.01.54 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES.....	7
ARTICLE 10.01.55 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – BLOC DE PASSAGE POUR CYCLISTES.....	8
ARTICLE 10.01.56 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – SYMBOLE, NOMBRE OU LETTRE	8
ARTICLE 10.01.57 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT...	8
SOUS-SECTION 10.02 MARQUAGE DE SENTIER POLYVALENT – COURTE DURÉE.....	8
ARTICLE 10.02.01 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR.....	8
ARTICLE 10.02.02 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR, RATIO 1-3.....	8

ARTICLE 10.02.21 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 300 mm DE LARGEUR	9
ARTICLE 10.02.31 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « BICYCLETTE »	9
ARTICLE 10.02.32 MARQUAGE COURTE DURÉE – CHEVRON	9
ARTICLE 10.02.33 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE.....	9
ARTICLE 10.02.34 MARQUAGE COURTE DURÉE – MACLE	9
ARTICLE 10.02.35 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON ».....	9
ARTICLE 10.02.51 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE 80 mm DE LARGEUR	9
ARTICLE 10.02.52 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE 300 mm DE LARGEUR	10
ARTICLE 10.02.53 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – SYMBOLES	10
SOUS-SECTION 10.03 MARQUAGE HORS CHAUSSÉE – COURTE DURÉE.....	10
ARTICLE 10.03.01 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 50 mm DE LARGEUR.....	10
ARTICLE 10.03.51 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 50 mm DE LARGEUR	10
SOUS-SECTION 10.04 MARQUAGE DE CHAUSSÉE – MOYENNE DURÉE	10
ARTICLE 10.04.01 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR.....	10
ARTICLE 10.04.02 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 0,5-1	11
ARTICLE 10.04.03 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 1-3	11
ARTICLE 10.04.04 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-3	11
ARTICLE 10.04.05 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9	11
ARTICLE 10.04.06 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DOUBLE CONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR.....	11
ARTICLE 10.04.07 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – DEUX LIGNES CONTINUES PARALLÈLES DE 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR PIÉTON	11
ARTICLE 10.04.08 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – DEUX LIGNES DISCONTINUES PARALLÈLES DE 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR CYCLISTE, RATIO 1-1	11
ARTICLE 10.04.09 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNES CONTINUE ET DISCONTINUE ACCOLÉES DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9	11
ARTICLE 10.04.21 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR	11
ARTICLE 10.04.22 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR, RATIO 1-1	11
ARTICLE 10.04.23 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 150 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE $\leq 150 \text{ m}^2$).....	11
ARTICLE 10.04.24 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 200 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE $\geq 150 \text{ m}^2$).....	11
ARTICLE 10.04.25 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – BORDURE SUR BOUT D'ÎLOT	12
ARTICLE 10.04.31 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES	12
ARTICLE 10.04.32 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – BLOCS DE PASSAGE POUR CYCLISTES.....	12
ARTICLE 10.04.33 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 1.....	12
ARTICLE 10.04.34 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 2	12
ARTICLE 10.04.35 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE POUR CARREFOUR GIRATOIRE	12
ARTICLE 10.04.36 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – TRIANGLE DE TYPE 1 (1500 mm X 600 mm).....	12
ARTICLE 10.04.37 MARQUAGE – TRIANGLE DE TYPE 2 (1200 mm X 600 mm).....	12
ARTICLE 10.04.38 MARQUAGE – MACLE POUR VOIE RÉSERVÉE	12
ARTICLE 10.04.39 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCES PHYSIQUES ».....	12
ARTICLE 10.04.40 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON SUR RUE »	12
ARTICLE 10.04.41 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « STATIONNEMENT INTERDIT »	12
ARTICLE 10.04.42 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE AVEC REMORQUE »	12
ARTICLE 10.04.43 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE ÉLECTRIQUE ».....	13
ARTICLE 10.04.44 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – NOMBRE OU LETTRE.....	13
ARTICLE 10.04.45 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE SUR CHAUSSÉE – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT.....	13

ARTICLE 10.04.51 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE 120 mm DE LARGEUR	13
ARTICLE 10.04.52 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 150 OU 200 mm DE LARGEUR.....	13
ARTICLE 10.04.53 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 400 mm DE LARGEUR.....	13
ARTICLE 10.04.54 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES.....	13
ARTICLE 10.04.55 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – BLOCS DE PASSAGE POUR CYCLISTES	13
ARTICLE 10.04.56 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – SYMBOLE, NOMBRE OU LETTRE	13
ARTICLE 10.04.57 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT	13
SOUS-SECTION 10.05 MARQUAGE DE SENTIER POLYVALENT – MOYENNE DURÉE.....	13
ARTICLE 10.05.01 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR	13
ARTICLE 10.05.02 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR, RATIO 1-313	
ARTICLE 10.05.21 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 300 mm DE LARGEUR.....	13
ARTICLE 10.05.31 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « BICYCLETTE »	14
ARTICLE 10.05.32 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – CHEVRON.....	14
ARTICLE 10.05.33 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE.....	14
ARTICLE 10.05.34 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – MACLE	14
ARTICLE 10.05.35 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON ».....	14
ARTICLE 10.05.51 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE 80 mm DE LARGEUR	14
ARTICLE 10.05.52 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 300 mm DE LARGEUR.....	14
ARTICLE 10.05.53 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – SYMBOLE	14
SOUS-SECTION 10.06 MARQUAGE HORS CHAUSSÉE – MOYENNE DURÉE	14
ARTICLE 10.06.01 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 50 mm DE LARGEUR	14
ARTICLE 10.06.51 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 50 mm DE LARGEUR.....	14
TABLEAU 1 – RÉCAPITULATIF DU MARQUAGE	15
SOUS-SECTION 10.11 SIGNALISATION PERMANENTE.....	17
ARTICLE 10.11.01 PANNEAU DE SIGNALISATION DE 450 mm OU MOINS DE LARGEUR.....	17
ARTICLE 10.11.02 PANNEAU DE SIGNALISATION DE 600 mm OU 750 mm DE LARGEUR	17
ARTICLE 10.11.03 PANNEAU DE SIGNALISATION DE 900 mm OU PLUS DE LARGEUR.....	17
ARTICLE 10.11.11 SUPPORT DE SIGNALISATION	17
ARTICLE 10.11.51 PANNEAU DE SIGNALISATION À ENLEVER.....	17
ARTICLE 10.11.52 PANNEAU DE SIGNALISATION À ENLEVER ET RÉINSTALLER.....	18
ARTICLE 10.11.53 UNITÉ DE SIGNALISATION À ENLEVER.....	18

OBJET

Le présent cahier comprend une description des articles les plus fréquents se retrouvant à la Formule de soumission, et fournit, pour chacun, un mode de paiement.

Les articles nécessaires à la réalisation des ouvrages qui ne se retrouvent pas dans le présent cahier doivent être décrits en tant qu'articles spéciaux dans le cahier « Description des articles de la Formule de soumission » de l'appel d'offres.

SECTION 10 – SIGNALISATION ROUTIÈRE ET MARQUAGE**SOUS-SECTION 10.01 MARQUAGE DE CHAUSSEE – COURTE DURÉE****ARTICLE 10.01.01 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE 120 mm DE LARGEUR**

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » et « MC-02 Marquage type aux intersections » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.02 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 0,5-1

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » et « MC-02 Marquage type aux intersections » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué selon les quantités réelles de marquage effectuées. Les quantités payables excluent donc les espacements entre les segments de ligne discontinue.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.03 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 1-3

Idem à l'article 10.01.02, mais pour ratio de 1-3.

ARTICLE 10.01.04 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-3

Idem à l'article 10.01.02, mais pour ratio de 3-3.

ARTICLE 10.01.05 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9

Idem à l'article 10.01.02, mais pour ratio de 3-9.

ARTICLE 10.01.06 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DOUBLE 120 mm DE LARGEUR

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » et « MC-02 Marquage type aux intersections » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué à la paire de lignes parallèles. Ainsi, un mètre de ligne équivaut au marquage de deux lignes continues parallèles et non d'une seule.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.07 MARQUAGE COURTE DURÉE – DEUX LIGNES PARALLÈLES 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR PIÉTON

Idem à l'article 10.01.06, mais pour couloir piéton.

ARTICLE 10.01.08 MARQUAGE COURTE DURÉE – DEUX LIGNES PARALLÈLES 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR CYCLISTE, RATIO 1-1

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » et « MC-02 Marquage type aux intersections » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué à la paire de lignes parallèles. Ainsi, un mètre de ligne équivaut au marquage de deux lignes continues parallèles et non d'une seule. De plus, le paiement est effectué selon les quantités réelles de marquage effectuées. Les quantités payables excluent donc les espacements entre les segments de ligne discontinue.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;

- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.09 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNES CONTINUE ET DISCONTINUE ACCOLÉES DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » et « MC-02 Marquage type aux intersections » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué selon la distance totale parcourue. Les quantités payables incluent donc les espacements entre les segments de ligne discontinue.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.21 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.01, mais pour une largeur de 400 mm.

ARTICLE 10.01.22 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR, RATIO 1-1

Idem à l'article 10.01.02, mais pour une largeur de 400 mm.

ARTICLE 10.01.23 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 150 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE $\leq 150 \text{ m}^2$)

Idem à l'article 10.01.01, mais pour une largeur de 150 mm.

ARTICLE 10.01.24 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 200 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE $\geq 150 \text{ m}^2$)

Idem à l'article 10.01.01, mais pour une largeur de 200 mm.

ARTICLE 10.01.25 MARQUAGE COURTE DURÉE – BORDURE SUR BOUT D'ÎLOT

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Ce marquage couvre la bordure sur le bout des musoirs, c'est-à-dire à l'extrémité arrondie d'un terre-plein ou d'un îlot surélevé.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être jaune à moins d'indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.31 MARQUAGE COURTE DURÉE – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier », « MC-02 Marquage type aux intersections », « MC-03 Marquage sur sentier récréatif » et « MC-07 Marquage sur dos d'âne allongé » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.32 MARQUAGE COURTE DURÉE – BLOC DE PASSAGE POUR CYCLISTES

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » et « MC-02 Marquage type aux intersections » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;

- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.33 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 1

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.34 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 2

Idem à l'article 10.01.33, mais pour flèche de type 2.

ARTICLE 10.01.35 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE POUR CARREFOUR GIRATOIRE

Idem à l'article 10.01.33, mais pour flèche de carrefour giratoire.

ARTICLE 10.01.36 MARQUAGE COURTE DURÉE – TRIANGLE DE TYPE 1 (1500 mm X 600 mm)

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier », « MC-07 Marquage sur dos d'âne allongé » et « MC-08 Marquage sur coussins ralentisseurs » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.37 MARQUAGE COURTE DURÉE – TRIANGLE DE TYPE 2 (1200 mm X 600 mm)

Idem à l'article 10.01.36, mais pour triangle de type 2.

ARTICLE 10.01.38 MARQUAGE COURTE DURÉE – MACLE POUR VOIE RÉSERVÉE

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.39 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « PERSONNE ATTEINTE DE DÉFICIENCE PHYSIQUE »

Idem à l'article 10.01.38, mais pour symbole « Personne atteinte de déficience physique ».

ARTICLE 10.01.40 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON SUR RUE »

Idem à l'article 10.01.38, mais pour symbole « Piéton sur rue ».

ARTICLE 10.01.41 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « STATIONNEMENT INTERDIT »

Idem à l'article 10.01.38, mais pour symbole « Stationnement interdit ».

ARTICLE 10.01.42 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE AVEC REMORQUE »

Idem à l'article 10.01.38, mais pour symbole « Véhicule avec remorque ».

ARTICLE 10.01.43 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE ÉLECTRIQUE »

Idem à l'article 10.01.38, mais pour symbole « Véhicule électrique ».

ARTICLE 10.01.44 MARQUAGE COURTE DURÉE – NOMBRE OU LETTRE

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-04 Nombres sur chaussée », « MC-05 Lettres A à L » et « MC-06 Lettres M à Z » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.45 MARQUAGE COURTE DURÉE – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.01.51 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE 120 mm DE LARGEUR

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Travaux de marquage » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué selon les quantités réelles de marquage effacées. Les quantités payables excluent donc les espacements entre les segments de ligne discontinue.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'effaçage du marquage existant selon les indications montrées aux documents du marché;
- l'enlèvement, le chargement, le transport et la disposition des rebuts dans des sites autorisés;
- le nettoyage des surfaces à la suite de l'effaçage;
- toutes dépenses incidentes.

ARTICLE 10.01.52 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 150 OU 200 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.51, mais pour ligne de 150 ou 200 mm de largeur.

ARTICLE 10.01.53 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 400 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.51, mais pour ligne de 400 mm de largeur.

ARTICLE 10.01.54 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Travaux de marquage » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'effaçage du marquage existant selon les indications montrées aux documents du marché;
- l'enlèvement, le chargement, le transport et la disposition des rebuts dans des sites autorisés;
- le nettoyage des surfaces à la suite de l'effaçage;
- toutes dépenses incidentes.

ARTICLE 10.01.55 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – BLOC DE PASSAGE POUR CYCLISTES

Idem à l'article 10.01.54, mais pour bloc de passage pour cyclistes.

ARTICLE 10.01.56 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – SYMBOLE, NOMBRE OU LETTRE

Idem à l'article 10.01.54, mais pour symbole, nombre ou lettre.

ARTICLE 10.01.57 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT

Idem à l'article 10.01.54, mais pour « T » ou « L » pour case de stationnement.

SOUS-SECTION 10.02 MARQUAGE DE SENTIER POLYVALENT – COURTE DURÉE**ARTICLE 10.02.01 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR**

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC-01 Marquage sur réseau routier » et « MC- 02 Marquage type aux intersections » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.02.02 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR, RATIO 1-3

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » ainsi qu'aux dessins normalisés « MC- 02 Marquage type aux intersections » et « MC- 03 Marquage sur sentier récréatif » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué selon les quantités réelles de marquage effectuées. Les quantités payables excluent donc les espacements entre les segments de ligne discontinue.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.02.21 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 300 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.02.01, mais pour ligne de 300 mm de largeur.

ARTICLE 10.02.31 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « BICYCLETTE »

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place de microbilles de verre, lorsque requis;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.02.32 MARQUAGE COURTE DURÉE – CHEVRON

Idem à l'article 10.02.31, mais pour chevron.

ARTICLE 10.02.33 MARQUAGE COURTE DURÉE – FLÈCHE

Idem à l'article 10.02.31, mais pour flèche.

ARTICLE 10.02.34 MARQUAGE COURTE DURÉE – MACLE

Idem à l'article 10.02.31, mais pour macle.

ARTICLE 10.02.35 MARQUAGE COURTE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON »

Idem à l'article 10.02.31, mais pour symbole « piéton ».

ARTICLE 10.02.51 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE 80 mm DE LARGEUR

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Travaux de marquage » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué selon les quantités réelles de marquage effacées. Les quantités payables excluent donc les espacements entre les segments de ligne discontinue.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'effaçage du marquage existant selon les indications montrées aux documents du marché;
- l'enlèvement, le chargement, le transport et la disposition des rebuts dans des sites autorisés;
- le nettoyage des surfaces à la suite de l'effaçage;
- toutes dépenses incidentes.

ARTICLE 10.02.52 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE 300 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.02.51, mais pour ligne de 300 mm de largeur.

ARTICLE 10.02.53 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – SYMBOLES

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Travaux de marquage » du devis normalisé de la Ville de Gatineau. Les symboles comprennent tous les symboles pour sentier polyvalent, incluant les chevrons, les flèches et les macles.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'effaçage du marquage existant selon les indications montrées aux documents du marché;
- l'enlèvement, le chargement, le transport et la disposition des rebuts dans des sites autorisés;
- le nettoyage des surfaces à la suite de l'effaçage;
- toutes dépenses incidentes

SOUS-SECTION 10.03 MARQUAGE HORS CHAUSSEE – COURTE DURÉE**ARTICLE 10.03.01 MARQUAGE COURTE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 50 mm DE LARGEUR**

Le prix est soumis pour cet article conformément aux cahiers « Travaux de marquage » et « Matériaux » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- le nettoyage des surfaces à marquer avant la mise en place du produit de marquage;
- la fourniture de peinture en aérosol et la mise en place du prémarquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture et la mise en place du produit de marquage selon les indications montrées aux documents du marché;
- la fourniture d'une attestation de conformité des produits de marquage;
- toutes dépenses incidentes.

La couleur du marquage doit être conforme aux indications des documents du marché.

ARTICLE 10.03.51 MARQUAGE COURTE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 50 mm DE LARGEUR

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Travaux de marquage » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le paiement est effectué selon les quantités réelles de marquage effacées. Les quantités payables excluent donc les espacements entre les segments de ligne discontinue.

Le prix au mètre linéaire doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'effaçage du marquage existant selon les indications montrées aux documents du marché;
- l'enlèvement, le chargement, le transport et la disposition des rebuts dans des sites autorisés;
- le nettoyage des surfaces à la suite de l'effaçage;
- toutes dépenses incidentes.

SOUS-SECTION 10.04 MARQUAGE DE CHAUSSEE – MOYENNE DURÉE**ARTICLE 10.04.01 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR**

Idem à l'article 10.01.01, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.02 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 0,5-1

Idem à l'article 10.01.02, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.03 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 1-3

Idem à l'article 10.01.03, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.04 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-3

Idem à l'article 10.01.04, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.05 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9

Idem à l'article 10.01.05, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.06 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DOUBLE CONTINUE DE 120 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.06, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.07 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – DEUX LIGNES CONTINUES PARALLÈLES DE 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR PIÉTON

Idem à l'article 10.01.07, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.08 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – DEUX LIGNES DISCONTINUES PARALLÈLES DE 120 mm DE LARGEUR POUR COULOIR CYCLISTE, RATIO 1-1

Idem à l'article 10.01.08, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.09 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNES CONTINUE ET DISCONTINUE ACCOLÉES DE 120 mm DE LARGEUR, RATIO 3-9

Idem à l'article 10.01.09, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.21 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.21, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.22 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 400 mm DE LARGEUR, RATIO 1-1

Idem à l'article 10.01.22, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.23 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 150 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE $\leq 150 \text{ m}^2$)

Idem à l'article 10.01.23, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.24 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 200 mm DE LARGEUR À 45° POUR ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT (SURFACE $\geq 150 \text{ m}^2$)

Idem à l'article 10.01.24, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.25 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – BORDURE SUR BOUT D'ÎLOT

Idem à l'article 10.01.25, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.31 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES

Idem à l'article 10.01.31, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.32 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – BLOCS DE PASSAGE POUR CYCLISTES

Idem à l'article 10.01.32, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.33 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 1

Idem à l'article 10.01.33, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.34 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE DE TYPE 2

Idem à l'article 10.01.34, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.35 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE POUR CARREFOUR GIRATOIRE

Idem à l'article 10.01.35, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.36 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – TRIANGLE DE TYPE 1 (1500 mm X 600 mm)

Idem à l'article 10.01.36, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.37 MARQUAGE – TRIANGLE DE TYPE 2 (1200 mm X 600 mm)

Idem à l'article 10.01.37, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.38 MARQUAGE – MACLE POUR VOIE RÉSERVÉE

Idem à l'article 10.01.38, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.39 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCES PHYSIQUES »

Idem à l'article 10.01.39, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.40 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON SUR RUE »

Idem à l'article 10.01.40, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.41 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « STATIONNEMENT INTERDIT »

Idem à l'article 10.01.41, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.42 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE AVEC REMORQUE »

Idem à l'article 10.01.42, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.43 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « VÉHICULE ÉLECTRIQUE »

Idem à l'article 10.01.43, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.44 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – NOMBRE OU LETTRE

Idem à l'article 10.01.44, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.45 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE SUR CHAUSSÉE – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT

Idem à l'article 10.01.45, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.51 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE 120 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.51, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.52 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 150 OU 200 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.52, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.53 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 400 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.01.53, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.54 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – BANDE DE PASSAGE POUR PERSONNES

Idem à l'article 10.01.54, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.55 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – BLOCS DE PASSAGE POUR CYCLISTES

Idem à l'article 10.01.55, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.56 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – SYMBOLE, NOMBRE OU LETTRE

Idem à l'article 10.01.56, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.04.57 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – « T » OU « L » POUR CASE DE STATIONNEMENT

Idem à l'article 10.01.57, mais pour marquage de moyenne durée.

SOUS-SECTION 10.05 MARQUAGE DE SENTIER POLYVALENT – MOYENNE DURÉE**ARTICLE 10.05.01 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR**

Idem à l'article 10.02.01, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.02 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE DISCONTINUE DE 80 mm DE LARGEUR, RATIO 1-3

Idem à l'article 10.02.02, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.21 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 300 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.02.21, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.31 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « BICYCLETTE »

Idem à l'article 10.02.31, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.32 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – CHEVRON

Idem à l'article 10.02.32, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.33 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – FLÈCHE

Idem à l'article 10.02.33, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.34 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – MACLE

Idem à l'article 10.02.34, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.35 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – SYMBOLE « PIÉTON »

Idem à l'article 10.02.35, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.51 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE 80 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.02.51, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.52 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 300 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.02.52, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.05.53 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – SYMBOLE

Idem à l'article 10.02.53, mais pour marquage de moyenne durée.

SOUS-SECTION 10.06 MARQUAGE HORS CHAUSSEE – MOYENNE DURÉE**ARTICLE 10.06.01 MARQUAGE MOYENNE DURÉE – LIGNE CONTINUE DE 50 mm DE LARGEUR**

Idem à l'article 10.03.01, mais pour marquage de moyenne durée.

ARTICLE 10.06.51 MARQUAGE MOYENNE DURÉE À EFFACER – LIGNE DE 50 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.03.51, mais pour marquage de moyenne durée.

TABLEAU 1 – RÉCAPITULATIF DU MARQUAGE

Courte durée	Moyenne durée	Articles	Unité
10.01	10.04	Chaussée	
Ligne de 120 mm			
10.01.01	10.04.01	Marquage - Ligne continue - 120 mm	m
10.01.02	10.04.02	Marquage - Ligne discontinue ratio 0,5-1 - 120 mm	m
10.01.03	10.04.03	Marquage - Ligne discontinue ratio 1-3 - 120 mm	m
10.01.04	10.04.04	Marquage - Ligne discontinue ratio 3-3 double - 120 mm	m
10.01.05	10.04.05	Marquage - Ligne discontinue ratio 3-9 - 120 mm	m
10.01.06	10.04.06	Marquage - Ligne continue double - 120 mm	m
10.01.07	10.04.07	Marquage - Ligne continue en 2 lignes parallèles pour couloir piéton - 120 mm	m
10.01.08	10.04.08	Marquage - Ligne discontinue ratio 1-1 en 2 lignes parallèles pour couloir cycliste - 120 mm	m
10.01.09	10.04.09	Marquage - Ligne continue et discontinue ratio 3-9 accolées - 120 mm	m
Ligne de 400 mm et autres			
10.01.21	10.04.21	Marquage - Ligne continue - 400 mm	m
10.01.22	10.04.22	Marquage - Ligne discontinue ratio 1-1 - 400 mm	m
10.01.23	10.04.23	Marquage - Ligne continue à 45° pour zone d'interdiction d'arrêt (surface ≤ 150 m²) - 150 mm	m
10.01.24	10.04.24	Marquage - Ligne continue à 45° pour zone d'interdiction d'arrêt (surface > 150 m²) - 200 mm	m
10.01.25	10.04.25	Marquage - Bordure sur bout d'ilot	m
Bande, bloc, symbole, nombre et lettre			
10.01.31	10.04.31	Marquage - Bande de passage pour personnes	un.
10.01.32	10.04.32	Marquage - Bloc de passage pour cyclistes	un.
10.01.33	10.04.33	Marquage - « Flèche » type 1	un.
10.01.34	10.04.34	Marquage - « Flèche » type 2	un.
10.01.35	10.04.35	Marquage - « Flèche » pour carrefour giratoire	un.
10.01.36	10.04.36	Marquage - « Triangle » type 1 (1500 mm x 600 mm)	un.
10.01.37	10.04.37	Marquage - « Triangle » type 2 (1200 mm x 600 mm)	un.
10.01.38	10.04.38	Marquage - « Macle » pour voie réservée	un.
10.01.39	10.04.39	Marquage - « Personnes atteintes de déficience physique »	un.
10.01.40	10.04.40	Marquage - « Piéton » sur rue	un.
10.01.41	10.04.41	Marquage - « Stationnement interdit »	un.
10.01.42	10.04.42	Marquage - « Véhicule avec remorque »	un.
10.01.43	10.04.43	Marquage - « Véhicule électrique »	un.
10.01.44	10.04.44	Marquage - « Nombre » ou « Lettre »	un.
10.01.45	10.04.45	Marquage - « T » ou « L » pour case de stationnement	un.

Courte durée	Moyenne durée	Articles	Unité
Effacement			
10.01.51	10.04.51	Marquage à effacer - Ligne 120 mm	m
10.01.52	10.04.52	Marquage à effacer - Ligne 150 ou 200 mm	m
10.01.53	10.04.53	Marquage à effacer - Ligne 400 mm	m
10.01.54	10.04.54	Marquage à effacer - Bande de passage pour personnes	un.
10.01.55	10.04.55	Marquage à effacer - Bloc de passage pour cyclistes	un.
10.01.56	10.04.56	Marquage à effacer - Symbole, nombre ou lettre	un.
10.01.57	10.04.57	Marquage à effacer - « T » ou de « L » pour stationnement	un.

Courte durée	Moyenne durée	Articles	Unité
10.02	10.05	Sentier polyvalent	
Ligne de 80 mm			
10.02.01	10.05.01	Marquage - Ligne continue - 80 mm	m
10.02.02	10.05.02	Marquage - Ligne discontinue ratio 1-3 - 80 mm	m
Ligne de 300 mm			
10.02.21	10.05.21	Marquage - Ligne continue - 300 mm	m
Symbole			
10.02.31	10.05.31	Marquage - « Bicyclette » sur voie cyclable	un.
10.02.32	10.05.32	Marquage - « Chevrons » sur voie cyclable	un.
10.02.33	10.05.33	Marquage - « Flèche » sur voie cyclable	un.
10.02.34	10.05.34	Marquage - « Macle » sur voie cyclable	un.
10.02.35	10.05.35	Marquage - « Piéton » sur voie cyclable	un.
Effacement			
10.02.51	10.05.51	Marquage à effacer - Ligne 80 mm	m
10.02.52	10.05.52	Marquage à effacer - Ligne 300 mm	m
10.02.53	10.05.53	Marquage à effacer - Symbole	un.
10.03	10.06	Ligne autre hors chaussée	
Ligne de 50 mm			
10.03.01	10.06.01	Marquage - Ligne continue pour terrains sportifs - 50 mm	m
Effacement			
10.03.51	10.06.51	Marquage à effacer - Ligne 50 mm	m

SOUS-SECTION 10.11 SIGNALISATION PERMANENTE**ARTICLE 10.11.01 PANNEAU DE SIGNALISATION DE 450 mm OU MOINS DE LARGEUR**

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Matériaux » et « Signalisation routière » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- la fourniture et l'installation du panneau comme montré aux documents du marché;
- la fourniture et l'installation des renforts et accessoires ainsi que toutes les attaches et la quincaillerie;
- l'assemblage à un ou plusieurs panneaux à fixer ensemble sur une même unité de signalisation;
- toutes dépenses incidentes.

Pour les panneaux rectangulaires, la dimension la plus grande détermine la catégorie du panneau.

ARTICLE 10.11.02 PANNEAU DE SIGNALISATION DE 600 mm OU 750 mm DE LARGEUR

Idem à l'article 10.11.01, mais pour panneau de 600 ou 750 mm de largeur.

ARTICLE 10.11.03 PANNEAU DE SIGNALISATION DE 900 mm OU PLUS DE LARGEUR

Idem à l'article 10.11.01, mais pour panneau de 900 mm de largeur.

ARTICLE 10.11.11 SUPPORT DE SIGNALISATION

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Matériaux » et « Signalisation routière » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- la fourniture et l'installation du support avec ou sans manchon, le cas échéant, selon l'orientation et les indications montrées aux documents du marché;
- le remplissage de l'espace annulaire entre le support et le manchon de PVC à l'aide de criblure de pierre, dans le cas d'une structure installée dans une surface en béton;
- la fourniture et l'installation des renforts et accessoires ainsi que toutes les attaches et la quincaillerie;
- toutes dépenses incidentes.

ARTICLE 10.11.51 PANNEAU DE SIGNALISATION À ENLEVER

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Matériaux » et « Signalisation routière » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'enlèvement du panneau et de tous les accessoires connexes;
- le transport et la disposition du panneau et des accessoires connexes dans des sites autorisés ou aux ateliers municipaux de la Ville si jugés récupérables;
- toutes dépenses incidentes.

ARTICLE 10.11.52 PANNEAU DE SIGNALISATION À ENLEVER ET RÉINSTALLER

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Matériaux » et « Signalisation routière » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'enlèvement et la réinstallation du panneau comme montré aux documents du marché;
- l'entreposage temporaire, dans un lieu sécurisé afin d'éviter le vol, le vandalisme ou tout dommage du panneau;
- la fourniture et l'installation des renforts et accessoires ainsi que toutes les attaches et la quincaillerie requise à la réinstallation;
- l'assemblage à un ou plusieurs panneaux à fixer ensemble sur une même unité de signalisation;
- toutes dépenses incidentes.

ARTICLE 10.11.53 UNITÉ DE SIGNALISATION À ENLEVER

Le prix est soumis pour cet article conformément au cahier « Matériaux » et « Signalisation routière » du devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Le prix à l'unité doit comprendre, sans s'y limiter :

- l'enlèvement du panneau et du support et de tous les accessoires connexes;
- le transport et la disposition du panneau, du support et des accessoires connexes dans des sites autorisés ou aux ateliers municipaux de la Ville si jugés récupérables;
- toutes dépenses incidentes.

Une unité correspond à l'enlèvement d'un ou de plusieurs panneaux sur un même support et le support.